

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R225,
Vu la demande formulée par l'association Le Comité Festif Sallertainois en date du 04 juillet 2026
Vu l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale du 10 juillet 2026,

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une manifestation festive « Festinight » les lundis 3 et 10 août 2026, sur le territoire de la commune de SALLERTAINE, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation générale sera interdite Rue de Verdun et rue du Fruche du lundi à 18h au mardi à 1h. Pendant ces périodes, la circulation sera déviée :

- en venant de Challans : par la rue du Pied de l'Ile, la rue du Marais et la rue du Pélican,
- en venant du Perrier : par la D 103 et la route du Clos Bailly

Article 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des animations, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'association, sous contrôle des services de l'Equipement.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 5 : L'association est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Article 6 : La Commune de Sallertaine

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie

L'entreprise chargée des travaux

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. Un exemplaire du présent document sera affiché en Mairie aux fins de publication.

A SALLERTAINE, le 10 juillet 2026

Le Maire
MENUET Jean Luc

